

Compte-rendu Séance du CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 27 Juin 2022

Par suite d'une convocation en date du **20 Juin 2022**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **lundi 27 Juin à 20h00**, sous la présidence de **M VARIN Christopher, Maire de la commune.**

Étaient présents : Mmes et MM : VARIN Christopher, Véronique PFRIMMER, ERARD Jean-Patrick, Benoit VANNSON, Dominique LAMONTAGNE, Nicolas ARNOUX, BOUR Ingrid, LOUIS Alexandre, Enzo LAVECCHIA, Daphné DERKAOUI, DEZAIRE Jonathan, PRERADOVIC Nikola, Marie-Antoinette BERTIN, Bernard FREZET, Denise DENIA, Frédérique NADANY, Nadège THIBAUT-HOELT, Sébastien PLAID, Monique FRATTINI, ZAFFAGNI Guy, Géraldine RENIER, Jean-François POHIN. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absent ayant donné procuration :

- Mme Emilie BARBA (à partir de 20h57) qui donne pouvoir à Mme Géraldine RENIER
- M Bruno SANCASSANI qui donne pouvoir à M Jean-Patrick ERARD
- Mme Catherine BRAUNEISSEN qui donne pouvoir à M Benoit VANNSON
- Mme Agnès BRANCHU qui donne pouvoir à Mme Véronique PFRIMMER

Absent excusé :

- M Christian MEXIQUE

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil

Mme Ingrid BOUR est désignée pour remplir cette fonction

Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux attributions déléguées au maire par le conseil municipal

N°25 du 06/05 : Reprise de concession BLANCHARD

N°26 du 16.05 : Reprise concession FREYD

N°27 du 16/05 : Reprise concession GASSER

N°28 du 17/05 : Reprise concession GREAICHE

N°29 du 19/05 : Renouvellement concession MENG

N°30 du 30/05 : Renouvellement concession FLORENTIN

N°31 du 08/06 : Achat concession PIACCO

N°32 du 09/06 : Convention « Charte Qualité Plan Mercredi » entre la mairie de Varangéville, la CAF de Meurthe-et-Moselle, les services académiques de l'éducation nationale et la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

N°33 du 14/06 : Reprise concession GENIN

N°34 du 15/06 : Renouvellement concession SCHMITT

N°35 du 16/06 : Renouvellement concession LAMULLE

Approbation du procès-verbal de la séance du 16.05.2022

Le maire demande s'il y a des remarques écrites.

Le maire demande s'il y en a des verbales.

Le PV est adopté à l'unanimité.

Questions délibératives

N°27062022/01 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion du budget principal – exercice 2021 – dressé par le trésorier de la trésorerie de St Nicolas de Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le trésorier en poste à St Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif. Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le compte de gestion – budget principal – du trésorier pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité

N°27062022/02 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif du budget principal – exercice 2021 – dressé par M. VARIN, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 07 juin 2022,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Le Maire devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme Véronique PFRIMMER pour siéger à sa place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le compte administratif de l'exercice 2021 - budget principal - arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	3 588 587,77 €	621 751,54 €
Recettes	3 800 376,97 €	512 234,96 €
Résultat	211 789,20 €	-109 516,58 €
Résultat reporté 2020	352 939,97 €	-132363,74
Résultat de clôture 2020	564 729,17 €	-241 880,32 €
Résultat global 2021		322 848,85 €
<i>Reste à Réaliser 2021</i>		<i>39 708,44 €</i>

6 voix contre (Mmes BARBA, RENIER, FRATTINI et MM PLAID, ZAFFAGNI, POHIN)

N°27062022/03 : Finances locales. Divers (7.10). Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire fait état des taxes et produits irrécouvrables dressés par le Percepteur de St Nicolas de Port, portant sur les recettes du budget principal de la commune.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer la créance ont été diligentées par le receveur percepteur de St Nicolas de Port dans les délais légaux et réglementaires et qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ADMETTRE** en non-valeur la somme de 13 418.92 € budget principal et d'émettre un mandat au compte 6541 « admission en non-valeur ».

Compte	Budget	Montant
6541	Ville	806,04 €
	Eau/Ass	425,81 €
	Eau/Ass	12 187,07 €
	TOTAL	13 418,92 €

Adopté à l'unanimité

N°27062022/04 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Révision des tarifs du service périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2022

Comme chaque année, il est proposé de réviser les tarifs des services périscolaires.

Considérant l'avis favorable de la commission enfance du lundi 20 juin 2022,

En conséquence, les nouveaux tarifs se décomposent de la manière suivante :

Grilles tarifaires service périscolaire									
Minoration : 5% si 2 enfants 10% si 3 enfants et plus		ALSH							
VARANGEVILLE				EXTERIEURS					
Régime général			Non allocataire		Régime général			Non allocataire	
ATL -750	QF 751 - 1000	QF>1001			ATL - 750	QF<751 - 1000	QF>1001		
1er enfant	50,20 €	59,20 €	69,20 €	90 €	76,00 €	82,00 €	95,00 €		122 €
2 ^e enfant	47,69 €	56,24 €	65,74 €	85,50 €	72,20 €	77,90 €	90,25 €		115,90 €
3 ^e enfants et +	45,18 €	53,28 €	62,28 €	81,00 €	68,40 €	73,80 €	85,50 €		109,80 €
Minoration : 5% si 2 enfants Majoration de 1 euros de la facture pour les extérieurs		MERCREDI							
		Tarif plein Non allocataire caf		Quotient familial caf sup 800		Quotient familial caf inf 800			
Journée avec repas		18,50 €		15,50 €		14,50 €			
Journée sans repas		13,70 €		10,70 €		9,70 €			
Matin ou Amidi avec repas		12,40 €		10,90 €		10,40 €			
Matin ou Amidi sans repas		6,70 €		5,20 €		4,70 €			
				7h15 / 8h30 (1h15)					
Minoration de 5% si 2 enfants 10% si 3 enfants et +		Peri-scolaire matin			2,50 €				
VARANGEVILLE				EXTERIEURS + 30 %					
Régime général			Autres régimes + 1200		Régime général			Autres régimes + 1200	
QF<800 -7%		QF>800 -5%			QF<800 -7%		QF>800 -5%		
2,32 €		2,37 €	2,50 €		3,00 €		3,08 €	3,25 €	
				11h30 / 13h30 (2h)					
				Peri-scolaire restauration		6,00 €			
VARANGEVILLE				EXTERIEURS + 30 %					
Régime général			Autres régimes + 1200		Régime général			Autres régimes + 1200	
QF<800 -7%		QF>800 -5%			QF<800 -7%		QF>800 -5%		
5,58 €		5,70 €	6,00 €		7,25 €		7,41 €	7,80 €	
Minoration de 5% si 2 enfants 10% si 3 enfants et +		Peri-scolaire soir			16h30 - 17h15 (45 mins) : 1,50 € 16h30 - 18h (1h30) : 3 € 16h30 - 18h30 (2h) : 4 €				
VARANGEVILLE				EXTERIEURS + 30 %					
Régime général			Autres régimes + 1200		Régime général			Autres régimes + 1200	
	QF<800 -7%	QF>800 -5%				QF<800 -7%	QF>800 -5%		
16h30 - 17h15	1,39 €	1,42 €	1,50 €		1,81 €	1,85 €	1,95 €		
16h30 - 18h	2,79 €	2,85 €	3,00 €		3,62 €	3,70 €	3,90 €		
16h30 - 18h30	3,72 €	3,80 €	4,00 €		4,83 €	4,94 €	5,20 €		
Tickets occasionnels service périscolaire									
				Tarif Ticket		Tarif carnet		Couleur	
Cantine Varangévillois				7,00 €		70,00 €		Beige	
Cantine extérieurs				8,00 €		80,00 €		Vert	
Périscolaire matin				4,00 €		40,00 €		Gris	
Accueil du soir 16h30 - 17h15				2,40 €		24,00 €		Mauve	
Accueil du soir 16h30 - 18h				4,80 €				Mauve 2	
Accueil du soir 16h30 - 18h30				6,40 €				Mauve 3	

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau posant la révision des tarifs des services périscolaires à compter du 01/09/2022

Considérant la nécessité de réajuster les tarifs des services sur proposition de la commission enfance jeunesse affaires scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022

6 abstentions (Mmes Frattini, Renier, Barba et MM Plaid, Zaffagni, Pohin)

N°27062022/05 : Urbanisme – Documents d’urbanisme (2.1). Arrêté de projet et bilan de la concertation de l’élaboration du PLU de la commune de Varangéville

La commune de Varangéville est appelée à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l’article L103-6 du code de l’urbanisme et arrêter le projet de Plan Local d’Urbanisme en application de l’article L153-14 du code de l’urbanisme.

Messieurs l’adjoint au Maire et Monsieur le Maire rappellent au Conseil Municipal :

- **Les Objectifs qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du POS valant transformation en PLU :**

- o Redéfinir l’affectation des sols sur l’ensemble du territoire ;
- o Définir de nouvelles perspectives de développement en fonction des contraintes actuelles ;
- o Elaborer un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle en fonction des contraintes actuelles et de nos possibilités pour construire ;
- o Maintenir les espaces naturels ;
- o Protéger les espaces agricoles, dans la mesure du possible ;
- o Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ;
- o Renforcer le centre de la commune en favorisant notamment la réhabilitation de logements anciens ou vétustes – réhabiliter le « Varangéville ancien » situé en ville basse ;
- o Promouvoir le développement économique de la ville en favorisant le commerce en ville ;
- o Prendre en compte les besoins liés aux équipements collectifs futurs ;
- o Respecter les objectifs du développement durable ;
- o Mise en compatibilité avec le SCOT ;
- o Adapter le contenu du PLU au nouveau contexte législatif et réglementaire

- **Le premier débat qui s’est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 19 mars 2018 sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable (P.A.D.D),** conformément aux dispositions de l’article L153-2 du code de l’urbanisme.

L’élaboration du PLU a été longue et laborieuse du fait du contexte environnemental très particulier de la commune (risque d’inondation au sud, risque minier au nord et à l’est, risque minier lié à la dissolution du sel à l’ouest).

La nouvelle équipe en place depuis mars 2020 a conduit ce projet en le co-construisant avec les services de l’Etat tout en recherchant à préserver les intérêts particuliers des Varangévillois. Le projet a été retravaillé notamment sur la question des aléas miniers, sur les objectifs démographiques et besoins en logements ainsi que la définition de nouveaux secteurs de projet.

- Au vu de ces éléments, il est alors apparu nécessaire de réexaminer certaines des orientations du PADD. **En conséquence, des évolutions du PADD ont été apportées nécessitant d’engager un second débat qui s’est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 22 septembre 2021 sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable (P.A.D.D)** conformément aux dispositions de l’article L153-2 du code de l’urbanisme.

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durable s’articule autour d’une ambition et de 7 orientations générales :

L’ambition : Attractivité retrouvée – Gestion des risques – Qualité urbaine

Des atouts à faire valoir : cadre de vie, niveau de service, accessibilité

- Orientation numéro 1 – Un cadre environnemental de qualité à protéger et mettre en valeur
- Orientation numéro 2 – Un patrimoine bâti et paysager à préserver et valoriser

- Orientation numéro 3 – Consolider les fonctions urbaines de Varangéville
- Orientation numéro 4 – Des activités économiques à pérenniser : activités agricoles, salifères et commerciales

Des défis à relever : besoins en logements, mobilisation du foncier et vacance, sites à enjeux

- Orientation numéro 5 – Développer une offre de logement renouvelée, attractive et diversifiée
- Orientation numéro 6 – Développer une offre de logement respectueuse des principes d'économie foncière et de qualité
- Orientation numéro 7 – Des sites stratégiques à repenser

- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Dans le cadre de cette concertation, les buts poursuivis par la Commune de Varangéville ont été définis comme suit par la délibération du 15 décembre 2014 :

- o Parution des informations dans le bulletin municipal ;
- o Information régulière sur les site internet et Facebook de la ville ;
- o Mise à disposition en mairie, aux services techniques, d'un cahier de concertation permettant au public de consigner ses observations pendant les heures d'ouverture de la mairie ;
- o Diffusion de flyer ;
- o Organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

Conformément aux modalités rappelées ci-dessus, la population a pu de manière continue suivre l'élaboration du projet de PLU en étant informée et sensibilisée afin de prendre connaissance des étapes de la procédure et de l'état d'avancement de la démarche, elle a également pu faire état de ses observations.

Les modalités de concertation prescrites par la délibération n°6 du 15 décembre 2014 ont ainsi été mises en œuvre et les résultats de la concertation sont détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Autres concertations préalables

Le projet de PLU a également fait l'objet d'échanges riches avec les Personnes publiques associées, à l'étape clé avant l'arrêt du PLU. Cette réunion a permis de présenter le PLU dans son ensemble et de recueillir leurs observations.

Les modalités de cette collaboration, définies par délibération n°6 du 15 décembre 2014 ont donc été mises en œuvre et ont permis d'améliorer certaines parties du dossier.

De ce fait :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, L 103-2 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation de sols pour élaborer le plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018 optant pour l'intégration du contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme dans le projet PLU de la commune de Varangéville afin d'y appliquer les articles R151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme ;

Entendu le premier débat au sein du conseil municipal en date du 19 mars 2018 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Entendu le second débat au sein du conseil municipal en date du 22 septembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant le débat portant sur le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLU tel que présenté, et annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux entités compétentes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et Monsieur l'adjoint à l'urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **CONSIDERE** comme favorable le bilan de la concertation présenté,
- **ARRETE** le projet du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU :
 - aux personnes publiques associées ;

- à l'Autorité environnementale ;
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

- **DECIDE DE SOUMETTRE** le projet de PLU à enquête publique

La présente délibération et le projet de PLU annexés à cette dernière seront transmis à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi que :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Mixte du SCoTSud54.

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code des Collectivités Territoriales

4 abstentions (Mme Frattini et MM Plaid, Zaffagni, Pohin)

N°27062022/06 : Fonction publique – personnels contractuels de la F.P.T. (4.2). Recours aux contrats d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail et notamment les articles L6211-1 et suivants,

VU la loi N°83-635 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 12-1,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi N°2016-1088 du 08 aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret N°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi N°2018-774 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi N°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

VU le décret N°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret N°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

VU le décret N°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre nationale de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

CONSIDÉRANT que depuis la loi N°2019-828 du 06 aout 2019 de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire sur ceux du secteur privé,

CONSIDÉRANT que la rémunération varie, en pourcentage du SMIC, en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage comme suit :

Année d'exécution du contrat de travail	Age de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%

2 ^{ème} année	39%	51%	61%
3 ^{ème} année	55%	67%	78%

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
 CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la collectivité souhaite accueillir des jeunes en contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Multi accueil	1	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture	1 an
Technique	1	CAP Monteur en installations sanitaires	2 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir au dispositif du contrat d'apprentissage,
- **DECIDE DE CONCLURE** 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau et aux conditions mentionnés ci-dessous :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Multi accueil	1	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture	1 an
Technique	1	CAP Monteur en installations sanitaires	2 ans

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter, auprès des services de l'Etat, de la région, du FIPHP ou du CNFPT, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage,
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

N°27062022/07 : Commande publique – Autres contrats (1.4). Adhésion à la mission RGPD proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, il est proposé de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose à l'assemblée :

d'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,

de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en

- conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Adopté à l'unanimité

N°27062022/08 : Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et le CCAS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants.

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L251-5 à L251-7 du Code général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du CCAS de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la commune et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les 2 structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressantes les services et impactant les agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 soit 62 agents :

Commune = 60 agents

CCAS = 2 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un CST compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE CREER** un Comité Social Territorial commun pour les agents de la commune et du CCAS
- **PLACE** ce Comité Social territorial auprès de la commune
- **INFORME** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle de la création de ce Comité social territorial commun

Adopté à l'unanimité

N°27062022/09 : Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Composition du comité social territorial commun

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un Comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la commune et du CCAS et placé auprès de la commune.

Il rappelle qu'en application de l'article 30 du décret N°2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

La présente délibération doit également prévoir ou non :

le recueil par le comité social territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

l'application du paritarisme numérique entre les 2 collèges en fixant un nombre de représentant de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 Mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- **APPLIQUE** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Ce nombre est donc fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et du CCAS et les représentants suppléants en nombre égal à celui des représentants titulaires

- **RECUEILLE** l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis des collèges des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité

6 abstentions (Mmes Frattini, Rénier, Barba et MM Zaffagni, Pohin, Plaid)

N°27062022/10 : Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Le Maire expose à l'assemblée qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377), dans les limites suivantes :

l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,

l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- **AUTORISE** l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile
- **VALIDE** le mode de calcul suivant : exemple traitement brut fiscal de l'année x10%/25 (nombre de jour de congés annuels généralement observés) x Nombre de jour indemnisables pour ladite année. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget

Adopté à l'unanimité

N°27062022/11 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Suppression d'un poste d'adjoint administratif

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 21.06.2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de supprimer un poste d'adjoint administratif

Le tableau des effectifs du personnel communal sera ainsi modifié pour l'année 2022

Filière adjoint administratif :

Grade d'adjoint administratif
Effectif actuel : 1
Effectif nouveau : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de supprimer un poste d'adjoint administratif

6 abstentions (Mmes Barba, Rénier, Frattini et MM Plaid, Pohin, Zaffagni)

N°27062022/12 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Suppression d'un

poste d'adjoint technique

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 21.06.2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de supprimer un poste d'adjoint technique, Le tableau des effectifs du personnel communal sera ainsi modifié pour l'année 2022

Filière adjoint technique :

Grade d'adjoint technique
Effectif actuel : 6
Effectif nouveau : 5

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de supprimer un poste d'adjoint technique

6 abstentions (Mmes Barba, Rénier, Frattini et MM Plaid, Pohin, Zaffagni)

N°27062022/13 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). EPCI – MODIFICATION DES STATUTS

Vu la notification de la délibération du 23 juin 2022 de la Communauté de Communes des Pays du sel et du Vermois relative à la modification des statuts de l'EPCI,

Conformément à l'article I. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil Municipal est sollicité sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Cette modification concerne :

Un toilettage complet des compétences, notamment pour être en conformité avec la loi dite « engagement et proximité » du 28 décembre 2019, et le CGCT en son article L. 5214-16

Une mise à jour permettant d'intégrer les compétences transférées au 1er janvier 2020, à savoir l'assainissement et l'eau potable, qui n'avaient pas fait l'objet d'une modification des statuts

Une mise à jour de la compétence IRVE (création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables) en se conformant à l'article L. 2224-37 du CGCT afin que l'EPCI dispose de cette compétence pleinement, sans restriction

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

Adopté à l'unanimité

N°27062022/14 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). MUTUALISATION – Interventions techniques – Mise à disposition

Sous réserve de l'avis favorable de l'assemblée délibérante de la Communes des Pays du sel et du Vermois,

L'intercommunalité est par essence source de solidarité et de mutualisation. Elle résulte de la volonté commune. La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelles. Elle devient une nécessité dans un contexte de maîtrise et de contrainte de la dépense publique locale et de complexité de l'action publique.

La mutualisation entre la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois et ses communes membres est une nécessité et un enjeu de renforcement de l'esprit de solidarité et de coopération.

Historiquement, la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois met à disposition des communes membres des moyens humains et matériels. Il s'agit là d'un réel sujet de mutualisation, dont les contours doivent être définis. La présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières de cette forme de mutualisation de moyens.

Les modalités exposées dans la présente convention sont issues d'échanges et de débats qui se sont tenus dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Les objectifs définis sont axés sur la poursuite du soutien technique aux communes dans un cadre conforme à la réglementation, tout en maîtrisant les coûts, à la fois pour l'EPCI et pour les communes. Les propositions répondent à cet équilibre.

Les modalités de mutualisation sont définies par une convention et ses annexes jointes à la présente délibération.

Les principales modalités de cadrages sont les suivantes :

- les aspects juridiques sont conformes à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités territoriales et sont axés sur la mise à disposition collective de service
- les aspects techniques sont axés autour d'une programmation annuelle et hebdomadaire des activités, sur l'organisation des demandes des communes par le biais de formulaires spécifiques selon le besoin, et sur un suivi annuel et mensuel des activités
- les aspects financiers sont réglés par l'instauration de forfaits horaires correspondant à des forfaits financiers ; au-delà de ces forfaits, deux tarifs s'appliquent, le tarif à 28.03€/heure pour les quatre communes urbaines et le tarif à 16.09€/heure pour les 12 communes rurales.

Les présentes modalités visent à renforcer la solidarité territoriale et l'esprit de coopération.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n°28/2017 et n°29/2017.

Les statuts de l'EPCI seront mis en cohérence à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités de mutualisation relatives à la mise à disposition de service permettant la mise en œuvre d'interventions techniques en communes par les moyens humains et techniques de l'EPCI
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de service et ses annexes
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP2022 et suivants.

1 abstention (M Pohin)

N°27062022/15 : Commandes publiques. Marché public (1.1). Adhésion au groupement de commandes pour la prestation de service « restauration collective » sur la commune de Varangéville

M. le Maire informe que le contrat de prestation de services pour la restauration (restauration scolaire, centre de loisirs, espace jeunes et CCAS : résidence autonomie les Chardonnerets) arrive à échéance le 30 juin 2022.

Il est donc indispensable de lancer un nouvel appel d'offres pour renouveler le contrat. Afin d'optimiser les conditions d'achat de repas et d'avoir des prestations intéressantes et une offre économiquement la plus avantageuse, il est proposé de lancer une consultation en commun avec la Ville de Varangéville et le CCAS de Varangéville.

Conformément à l'article L.123-5 et L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, la Commune de Varangéville ne peut passer un marché public concernant le CCAS.

Par conséquent, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics permettant à la Commune de coordonner cette consultation.

Une convention constitutive du groupement signée par les membres du groupement (commune et CCAS) est nécessaire. Cette convention, jointe en annexe, précise notamment que la Commune est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Le coordonnateur signera, notifiera, et exécutera le marché au nom du groupement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADHERERE** à un groupement de commandes avec la Ville de Varangéville/ CCAS de Varangéville pour la prestation de service de restauration dans les différents services de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement
- **DESIGNE** la commune de Varangéville comme coordonnateur du groupement de commande

Adopté à l'unanimité

Informations diverses

- **Bar éphémère du 25 juin 2022**

Monsieur Varin remercie les élus pour la tenue du Bar éphémère le 25 juin dernier. Les recettes seront déposées à la trésorerie dans le cadre de la régie Animation.